

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL67

présenté par
M. Chenevard, rapporteur

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« a droit à une bonification de sa cotisation retraite »

les mots :

« bénéficie d’une majoration de sa durée d’assurance ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer au mot :

« bonification »

le mot :

« majoration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour plus de précision juridique, cet amendement vient remplacer la notion de « bonification » de la cotisation retraite par celle, plus exacte et déjà présente dans le code de la sécurité sociale, de majoration de la durée d’assurance.

Ainsi, il prévoit que l’assuré pouvant justifier d’un engagement bénévole de dix ans au sein d’une associations agréée de sécurité civile bénéficie d’une majoration de sa durée d’assurance de trois trimestres dans le calcul de sa pension de retraite, attribués au moment de sa liquidation.